

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire

**Ordonnance n° 87-133 du 25 avril 1987 portant nomination d'un Délégué Général Adjoint et Membre du Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique dénommée : Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois, en abrégé "S.N.C.Z."**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques, spécialement les articles 6 et 7;

Vu la Loi n° 74-027 du 2 décembre 1974 portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois;

Revu l'Ordonnance n° 84-072 du 28 mars 1984 portant nomination d'un Délégué Général Adjoint d'une entreprise publique,

**ORDONNE :**

Article 1er : Est nommé Délégué Général Adjoint et membre du Conseil d'Administration de l'Entreprise Publique dénommée Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois "S.N.C.Z.", Monsieur Pierre MEYREAU.

Article 2 : Est abrogée l'Ordonnance n° 84-072 du 28 mars 1984 en ce qu'elle nomme le Citoyen MAMBU PANDA en qualité de Délégué Général Adjoint et Administrateur de l'Entreprise Publique dénommée Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 25 avril 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA  
Maréchal.

**Ordonnance n° 87-134 du 29 avril 1987 portant création d'un Service Public Technique dénommé "Bureau Technique de Contrôle", en abrégé "B.T.C."**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-118 du 18 août 1981 portant réglementation de la procédure relative à la réalisation des études et des travaux de génie civil pour le compte du Conseil Exécutif;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire;

Le Conseil Exécutif entendu,

**ORDONNE :**

**CHAPITRE 1ER : NATURE JURIDIQUE ET OBJET**

Article 1er : Il est créé un service public à caractère technique dénommé BUREAU TECHNIQUE DE CONTROLE, en abrégé B.T.C. jouissant d'une autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité du Commissaire d'Etat ayant dans ses attributions les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Le Bureau Technique de contrôle a son siège à Kinshasa. Il

exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le Bureau Technique de Contrôle a pour objet :

- le contrôle technique et financier, en cours d'exécution ainsi que la contre-expertise obligatoire des études et des travaux de génie civil réalisés pour le compte des Départements du Conseil Exécutif et des entreprises publiques;

- la révision, en commission, de la formule de variation de prix et la mise à jour de la réglementation générale sur les marchés publics.

Le Bureau Technique de Contrôle agit à la demande et sur instructions du Commissaire d'Etat ayant dans ses attributions les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Bureau Technique de Contrôle est dirigé par un Directeur nommé et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les traitements et les avantages sociaux du Directeur du Bureau Technique de Contrôle sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 5 : Le Directeur assure la coordination de toutes les activités du Bureau Technique de Contrôle conformément à la présente Ordonnance et aux directives du Commissaire d'Etat ayant les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Articles 6 : Le Bureau Technique de Contrôle comprend trois divisions :

- une division technique;
- une division administrative et financière,
- une division du contentieux.

Article 7 : La division technique a pour attributions l'analyse et l'évaluation des marchés avant leur exécution ainsi que la vérification des travaux réalisés en vue de leur conformité aux commandes.

La division administrative et financière a pour attributions la gestion du personnel, les questions d'intendance et la tenue de la comptabilité.

La division du contentieux a pour attributions l'examen des litiges nés à la suite des études et contrôles réalisés par le Bureau Technique de Contrôle.

Article 8 : Chaque division est dirigée par un Chef de division nommé par le Directeur du Bureau Technique de Contrôle après approbation du Commissaire d'Etat aux Travaux Publics et Aménagement du Territoire.

Article 9 : Le Directeur et les Chefs de division forment un Comité de direction. Le Comité de direction se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur. Il délibère sur toutes les questions intéressant la gestion et le fonctionnement du Bureau Technique de contrôle.

Il est tenu des procès-verbaux des réunions du Comité de direction, lesquels sont communiqués au Commissaire d'Etat ayant les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 10 : Le personnel du Bureau Technique de Contrôle est régi par le Code du Travail. Un règlement interne, approuvé par le Commissaire d'Etat aux Travaux Publics et Aménagement du Territoire fixe les dispositions régissant

le recrutement et la carrière de ce personnel.

### CHAPITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 11 : Les ressources financières du Bureau Technique de Contrôle sont constituées des dotations prévues au budget de l'Etat ainsi que des redevances sur les montants des travaux de constructions initiés par l'Etat ou par les entreprises publiques. Le taux de cette redevance sera fixé par arrêté du Commissaire d'Etat avant dans ses attributions les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire.

Article 12 : L'exercice financier du Bureau Technique de Contrôle commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice financier commencera à la date de la signature de la présente Ordonnance et s'achèvera au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Les comptes du Bureau Technique de Contrôle seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 14 : Le projet de budget du Bureau Technique de Contrôle est élaboré et présenté au budget annexe par le Commissaire d'Etat ayant dans ses attributions les Travaux Publics et l'Aménagement du Territoire.

Article 15 : Le Commissaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 1987.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---